

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

## ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

N° 2023-8

Nomenclature des actes: 7.10

### **ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS POUR LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté en date du 24 août 2006 instituant une régie de recettes et d'avances pour les forfaits d'occupation de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté en date du 24 août 2006 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté n° 2020-22 nommant les régisseurs,

Considérant l'arrêt des missions de régisseurs et mandataire suppléant au 4 octobre 2023

Considérant la demande de la société VAGO en date du 4 octobre 2023 souhaitant modifier les personnes référentes de la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté n°2020-22,

Considérant l'avis conforme du comptable publics assignataire en date du 6 octobre 2023

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Jessica PIET est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances; avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. .

**Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Jessica PIET sera remplacée par M. Saad DERRADJI ou Mme Claire COLLET mandataires suppléants.

**Article 3 :** Madame Jessica PIET ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** M. Saad DERRADJI ou Mme Claire COLLET, mandataires suppléants, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 5:** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 6:** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

**Article 7:** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 8:** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

À CHANTONNAY, le 13 octobre 2023

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET

Signature du Régisseur Titulaire  
Madame Jessica PIET  
Précédée de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

Signature du Mandataire suppléant  
Madame Claire COLLET  
Précédée de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

Signature du Mandataire suppléant  
Monsieur Saad DERRADJI  
Précédée de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »